

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1973.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1405 (et annexes), 1643 et in-8° 273.

Sénat : 320 et 413 (1974-1975).

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1973, présentés sous une forme analogue à celle se rapportant aux « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges » figurant à l'article 25 de la loi de finances initiale, sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	RESSOURCES	CHARGES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général.....	225 278 464 602 »	
Comptes d'affectation spéciale.....	5 572 808 969,82	
Total	230 851 273 571,82	»

Charges.

Dépenses ordinaires civiles :

Budget général.....	158 657 432 899,97
Comptes d'affectation spéciale	935 569 666 »

Total » 159 593 002 565,97

Dépenses en capital civiles :

Budget général.....	25 087 845 019,46
Comptes d'affectation spéciale.....	4 312 956 522,06

Total » 29 400 801 541,52

Dépenses militaires :

Budget général.....	36 273 150 216,76
Comptes d'affectation spéciale.....	59 351 522,11

Total » 36 332 501 738,87

Totaux (budget général et comptes d'affectation
spéciale)

230 851 273 571,82

225 326 305 846,36

DESIGNATION	RESSOURCES	CHARGES
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	369 061 367,74	369 061 367,74
Légion d'honneur	30 786 360,34	30 786 360,34
Ordre de la Libération.....	895 261 »	895 261 »
Monnaies et médailles.....	146 825 972,53	146 825 972,53
Postes et télécommunications.....	25 486 478 560,16	25 486 478 560,16
Prestations sociales agricoles.....	12 091 916 263,33	12 091 916 263,33
Essences	749 132 493,62	749 132 493,62
Poudres	358 114 946,55	358 114 946,55
Totaux (budgets annexes).....	39 233 211 225,27	39 233 211 225,27
Totaux (A)	270 084 484 797,09	264 559 517 071,63
Excédent des ressources définitives de l'Etat.....	5 524 967 725,46	»

Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale.....	49 975 395 >	107 485 163,11
Comptes de prêts :		
Ressources :		
Charges :		
H. L. M.	732 039 565,17	3 254 315 >
F. D. E. S.	2 504 390 331,23	2 241 679 135,31
Titre VIII	>	>
Autres prêts	314 596 535,82	759 550 267,38
Totaux (Comptes de prêts).....	3 551 026 432,22	3 004 483 717,69
Comptes d'avances	24 663 492 236,88	23 436 386 277,52
Autres ressources	6 461,90	>
Comptes de commerce (résultat net).....	>	— 28 319 181,27
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. I. (résultat net)...	>	2 214 531 053,65
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)	>	213 234 762,02
Comptes en liquidation (résultat net).....	>	1 985 049,44
Totaux (B)	28 264 500 526 >	28 949 786 842,16
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	>	685 286 316,16
Excédent net des ressources.....	4 839 681 409,30	>

— conformément au développement des dépenses budgétaires, aux comptes des recettes et dépenses des budgets annexes et aux opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor.

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1973 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des recettes.	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES à recouvrer au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordinaires et extraordinaires	181 014 876 705,71	163 167 379 831,28	17 847 496 874,43	62 111 084 770,72	225 278 464 602 »

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1973 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1973 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	4 191 606 079,92	1 048 080 615,98	18 993 155 317,94
II. Pouvoirs publics.....	»	89 408,68	552 848 310,32
III. Moyens des services.....	44 291 669,15	1 037 288 002,25	76 251 802 268,90
IV. Interventions publiques.....	871 898 506,77	251 619 491,96	62 859 627 002,81
Totaux	5 107 796 255,84	2 337 077 518,87	158 657 432 899,97

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1973 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Investissements exécutés par l'Etat	495 070,33	39,03	7 755 508 316,30
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	0,16	100 839,92	17 262 667 287,24
VII. Réparation des dommages de guerre	*	42 894,08	69 669 415,92
Totaux	495 070,49	143 773,03	25 087 845 019,46

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1973 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services.	2 504 920,19	9 318 487,16	20 870 976 668,03
Totaux	2 504 920,19	9 318 487,16	20 870 976 668,03

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre de la Défense, au compte général de l'administration des finances.

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général de 1973 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement	0,10	22,37	15 402 173 548,73
Totaux	0,10	22,37	15 402 173 548,73

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre de la Défense, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1973 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	225 278 464 602,00
Dépenses	220 018 428 136,19
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses.....	5 260 036 465,81
	<hr/> <hr/>

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	25 541 057,92	14 465 681,18	369 061 367,74
Légion d'honneur.....	5 433 633,24	2 916 340,90	30 786 360,34
Ordre de la Libération.....	145 486,90	145 486,90	895 261,00
Monnaies et médailles.....	407 893,12	9 919 961,59	146 825 972,53
Postes et télécommunications....	210 574 314,35	138 722 146,19	25 496 478 560,16
Prestations sociales agricoles....	580 341 635,11	305 594 635,78	12 091 916 263,33
Totaux	822 444 020,64	471 764 252,54	38 125 963 785,10

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	15 670 503,83	28 865 036,21	749 132 493,62
Service des poudres.....	5 646 335,30	86 199 750,75	358 114 946,55
Totaux	21 316 839,13	115 064 786,96	1 107 247 440,17

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H, annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires) joints, après certification du Ministre de la Défense, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1973 sont, pour les opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1974, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1973	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	5 307 877 710,17	5 572 808 969,82

II. — Les crédits de dépenses accordés, pour 1973, au titre des opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1974, sont modifiés comme suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.
Comptes d'affectation spéciale.....	6 829 514,66	34 470 597,88

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1973 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1974, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1973	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	107 485 163,11	49 975 395,00
Comptes de commerce.....	16 656 683 772,19	16 685 002 953,46
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	416 764 281,12	203 529 519,10
Comptes d'opérations monétaires.....	7 777 269 557,10	5 090 222 184,69
Comptes d'avances.....	23 436 386 277,52	24 663 492 236,88
Comptes de prêts.....	3 004 483 717,69	3 651 026 432,22
Comptes en liquidation.....	26 117 639,08	24 132 589,64
Totaux	51 425 190 407,81	50 267 381 310,99

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1973, au titre des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dans les opérations se poursuivent en 1974, sont modifiés comme il suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordées par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1973 sur les découverts autorisés.
Comptes d'affectation spéciale...	»	1 003,89	»
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	»	»	(1) 6 038 625 311,22
Comptes d'avances.....	843 778 722,52	178 842 445 »	»
Comptes de prêts.....	»	5 003 765,31	»
Totaux	843 778 722,52	183 847 214,20	6 038 625 311,22

(1) Concernant uniquement le compte « Opérations avec le Fonds monétaire international ».

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail,

par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 12.

I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1973, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1974, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1973	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale.....	16 713 355,90	1 331 242 627,74
Comptes de commerce.....	613 678 843,03	1 525 411 063,82
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	1 007 474 631,59	26 549 897,60
Comptes d'opérations monétaires.....	8 630 716 733,07	2 082 202 476,87
Comptes d'avances.....	5 882 993 085,26	»
Comptes de prêts.....	78 063 559 139,16	»
Comptes en liquidation.....	»	13 752 079,17
Totaux	94 215 135 788,01	4 979 158 945,20

II. — Compte tenu de recettes pour un montant de 12 831 581,72 F, en exécution de l'article 19 de la loi portant règlement définitif du budget de 1971, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1974.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
Comptes d'affectation spéciale.....	4 245 909,92	1 323 242 627,74	»	»
Comptes de commerce.....	613 678 843,03	1 525 411 063,82	»	»
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers.....	1 007 474 631,58	26 549 897,60	»	»
Comptes d'opérations monétaires....	6 038 625 311,22	2 082 202 476,87	2 592 091 421,85	»
Comptes d'avances.....	5 882 993 085,26	»	»	»
Comptes de prêts.....	78 055 195 003,42	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	13 752 879,17	»	»
Totaux	91 602 212 784,44	4 971 158 945,20	2 592 091 421,85	»
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor...			2 592 091 421,85	

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 13.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1973 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos au titre de l'année 1973, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1973	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'opérations monétaires.....	»	31 365 141,93
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux	»	31 365 141,93

II. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 14.

Le solde créditeur d'un montant de 6 461,90 F enregistré, à la date du 31 décembre 1973, au compte spécial n° 908-90 intitulé « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction », est transporté en atténuation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 15.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1973, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes —, à la somme de 459 663 963,06 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	25 369 204,46	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	2 882 903,60	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	255 093 865,10	61 084 485,53
Différences de change.....	»	222 701 864,64
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	460 541 798,32	»
Pertes et profits divers.....	»	437 458,25
Totaux	743 887 771,48	284 223 808,42
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor..	459 663 963,06	

E. — Dispositions particulières.

Art. 16.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 88 299,58 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat jugée par la Cour des Comptes et dont les principales caractéristiques sont reprises au tableau K annexé à la présente loi.

F. — Affectation des résultats définitifs de 1973.

Art. 17.

I. — Conformément aux dispositions des articles 7 et 14, les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1973	5 260 036 465,81
Apurement d'une opération propre à 1973 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction »	6 461,90
	<hr/>
Total	5 260 042 927,71

II. — Conformément aux dispositions des articles 12 et 15, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1973.....	2 592 091 421,85
Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1973.....	459 663 963,06
	<hr/>
Total	3 051 755 384,91
	<hr/>
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	2 208 287 542,80

Art. 18.

Les propositions d'ouverture de crédits inscrits dans les projets de lois de finances rectificatives doivent comporter l'indication précise du montant des annulations de crédits éventuellement proposées pour les gager ainsi que les chapitres auxquels s'appliquent les annulations.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1973.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1973.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1973 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1973 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1973 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1973 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1973.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés, pour ordre, au budget général de 1973 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés, pour ordre, au budget général de 1973 (services militaires).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se poursuivent en 1974.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1973.
- K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 1405 (Assemblée Nationale, 5^e législature).